

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

**TITRE :** Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1. Contexte**

La Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (2020, chapitre 23, ci-après « Loi ») a été sanctionnée le 29 octobre 2020. Celle-ci vise entre autres à faire évoluer le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) afin qu'il soit plus flexible et qu'il facilite une meilleure conciliation entre les responsabilités familiales et professionnelles. Cette Loi encourage également un meilleur partage des prestations entre les parents, tout en prenant en considération certaines situations particulières.

Cette flexibilité offerte par la Loi, incluant les semaines de prestations additionnelles dont pourront bénéficier les parents québécois, aura une incidence financière sur le Fonds d'assurance parentale estimée à près de 100 M\$ pour l'année 2021.

Cette Loi prévoit une entrée en vigueur progressive des mesures. Certaines sont déjà entrées en vigueur depuis la sanction et d'autres entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Des modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29011, r. 2, ci-après « RALAP ») sont requises pour assurer la mise en œuvre de cette Loi et ainsi permettre aux parents québécois de bénéficier de la flexibilité et des prestations additionnelles offertes, et ce, dès leur entrée en vigueur.

Conformément aux habilitations réglementaires qui lui sont confiées par la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011, ci-après « LAP »), le Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil de gestion) a donc adopté, le 6 novembre 2020, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, lequel est soumis à l'approbation du gouvernement avec ou sans modification en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la LAP.

## **2. Raison d'être de l'intervention**

Il est nécessaire de procéder aux modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale afin de donner pleinement effet à la Loi.

Des modifications réglementaires sont notamment essentielles au regard des mesures législatives suivantes :

### **Entrée en vigueur à la date de la sanction**

- Ajustement à l'habilitation réglementaire visant à déterminer le régime d'assurance parentale applicable lorsque les parents ne résident pas dans la même province.

### **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020**

- Nouvelle prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption

### **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

- Augmentation de 18 à 20 semaines de la période de prestations de maternité;
- Augmentation de 52 à 78 semaines de la période de prestations de paternité, parentales, d'adoption ainsi que d'accueil et de soutien relatives à une adoption;
- Ajout de quatre semaines de prestations parentales et d'adoption partageables dès que chaque parent a reçu huit semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables (ajout de 3 semaines de prestations au régime particulier);
- Ajout de prestations exclusives (pour une adoption et pour une naissance ou adoption multiple).

## **3. Objectifs poursuivis**

L'approbation par le gouvernement du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale permettra de donner pleinement effet aux bénéfices de la Loi aux parents québécois admissibles au RQAP.

#### **4. Proposition**

En principe, les règlements du Conseil de gestion doivent faire l'objet d'une publication en préavis à la Gazette officielle du Québec selon les règles prévues à la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1). Compte tenu des dates rapprochées d'entrées en vigueur de la Loi, il est proposé d'approuver le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale sans que celui-ci fasse l'objet d'une publication en préavis. Cette possibilité se justifie par le contexte d'urgence entourant les bénéficiaires auxquels les parents québécois ont droit dès l'entrée en vigueur de ceux-ci.

#### **5. Autres options**

La publication du projet de règlement en préavis à la Gazette officielle du Québec selon les règles prévues à la Loi sur les règlements pourrait occasionner des délais et des problèmes de mise en œuvre de la Loi, ce qui n'est pas souhaitable.

#### **6. Évaluation intégrée des incidences**

Si les modifications réglementaires sont approuvées tardivement, des problématiques liées à l'application du RALAP pourraient être soulevées notamment au regard des nouvelles mesures introduites par la Loi.

#### **7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les consultations requises ont été menées dans le cadre de la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (2020, chapitre 23). Les modifications réglementaires proposées visent à assurer la mise en œuvre de cette Loi.

#### **8. Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La Loi prévoit qu'un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci devra être transmis par le ministre au gouvernement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et déposé par la suite à l'Assemblée nationale. Il n'est pas opportun de prévoir la mise en place de mécanismes de suivi ou d'évaluation relatifs aux modifications de concordance apportées au RALAP par ce règlement.

## **9. Implications financières**

Le RQAP est financé par un fonds fiduciaire extrabudgétaire, soit le Fonds d'assurance parentale. Ses revenus proviennent essentiellement des cotisations perçues par Revenu Québec auprès des salariés, des employeurs et des travailleurs autonomes.

Les impacts réglementaires sur les entreprises des mesures de la Loi ont fait l'objet d'une analyse publiée sur le site Internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale ne présente aucun impact réglementaire additionnel sur les entreprises.

## **10. Analyse comparative**

Le Québec est la seule autre juridiction du Canada à gérer son propre régime d'assurance parentale. C'est le Régime d'assurance-emploi qui offre des prestations parentales aux résidents des autres provinces et territoires.